

La « Brèv'AGRO »

Enseignement Agricole, une branche à cultiver

→ La relance du pacte : des étrennes pour les personnels de droit public ?

Une note de service, datée du 11 janvier, a relancé le pacte. Des briques ont été à nouveau diligentées dans les établissements afin de couvrir deux missions :

- le remplacement de courte durée
- la participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant

→ Février, ouvre tes portes...

De nombreux établissements organisent des journées portes ouvertes à partir de ce début février. Elles sont des rendez-vous incontournables car elles offrent l'occasion de présenter formations et les plateaux techniques permettent de rencontrer les futurs apprenants... Elles sont des moments incontournables dans la vie de nos établissements et importantes en termes de recrutement.

Le chef d'établissement est en droit de mobiliser son personnel de **droit public** pour une porte ouverte en compensation de la journée de solidarité. **Néanmoins le SPELC tient à rappeler que la présence aux portes ouvertes ne fait pas partie des obligations de services réglementaires.** Pour les personnels administratifs et techniques et les personnels de vie scolaire ces portes ouvertes doivent être décomptées du temps de travail. Toute journée supplémentaire ne peut être que le fruit du volontariat. Considérer par exemple que ces journées viennent en contrepartie du vendredi permettant de bénéficier du pont de l'ascension est fallacieux puisque ce jour est considérée comme non travaillé par le ministère. **En effet, comme le prévoit le calendrier scolaire 2023-2024 les classes vaqueront le vendredi 10 mai 2024 et le samedi 11 mai 2024.**

Pour les personnels de **droit privé** (personnels administratifs, techniques et personnels de vie scolaire de droit privé), ces portes ouvertes doivent être décomptées du temps de travail.

- Elles doivent donc être prévues et inscrites au PIV en amont.
- Si elles se déroulent un dimanche le temps de travail est **multiplié par un coefficient de 1,5 (8 h de travail correspondent au final à 12 h sur le PIV)** afin de bénéficier du repos compensateur dans l'aménagement du temps de travail (Art 16 de la CCN)
- La semaine de travail du lundi au dimanche, JPO comprises, ne doit pas excéder 48h effectives.
- Les heures au-delà de 44 h hebdomadaires sont considérées en heures supplémentaires (majorées à 0,25%)

→ Une DGH qui se maintient

Pour la troisième année consécutive le ministère ne demande pas de rendre de poste. Si la DGH se maintient, le SPELC tient à rappeler qu'elle ne couvre pas les besoins pédagogiques de nos établissements, ce qui contraint très souvent les chefs d'établissements à transformer une partie du SCA attribué par le logiciel sible en heures de face à face. Si la DGH se maintient à l'échelle nationale, la réalité locale est souvent différente : certains établissements peuvent voir leur DGH diminuer et d'autres augmenter. Renseignez-vous auprès de votre chef d'établissement pour savoir ce qu'il en est dans votre lycée.

→ Accumulation ou sédimentation des retards de paiements et d'avancements ?

Face aux lenteurs du SRH, le SPELC peut vous épauler pour rentrer dans vos droits. **La première étape de cette procédure est la rédaction d'un recours hiérarchique.** Mais soyez vigilant si vous êtes dans ce cas, le délai de sureté est d'un an.

Au-delà, si la saisie du tribunal administratif s'avère nécessaire, ce dernier risque de débouter l'agent pour non-respect de ce délai. **N'oubliez pas de consulter également régulièrement votre compte « mon self mobile » en utilisant vos identifiants educagri pour accéder à votre relevé de carrière.**

En parlant de retard de paiement, la prime ISOE part modulable attribuée aux professeurs principaux, a été versée sur la paye du mois de janvier 2024 avec rappel des mois précédents. Vous pouvez vérifier ces informations sur le site ENSAP.